



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

—  
Service  
de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

—  
Bureau  
de l'environnement,  
des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2 4 0 4 DU 18 SEP. 2018**

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Vals-des-Tilles  
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection

-----  
**ENQUÊTES CONJOINTES  
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**  
-----

Le préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1 et L112-1,  
ainsi que R112-1 à R112-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre IV ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-1 à 7 ;

Vu la délibération du 25 janvier 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vals-des-  
Tilles :

- 1) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage d'eau potable,
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu la décision n° E18000056 / 51 du 9 mai 2018 de M. le président du tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour  
cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que les travaux envisagés concernent le territoire de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé, simultanément, du 10 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus, dans la commune de Vals-des-Tilles,

1°/ à une enquête d'utilité publique portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Vals-des-Tilles (commune associée de Musseau) comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection des captages – source de la Fontaine au Bois et source de la Demoiselle – sis sur le territoire de cette commune.

2°/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités.

**ARTICLE 2** : M. François MARTINS, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### **I – Enquête d'utilité publique**

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Vals-des-Tilles, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 10 octobre 2018 au 26 octobre 2018 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu, ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie annexe de Musseau – 23, rue des Saxifrages – *Musseau* – 52160 Vals-des-Tilles, le samedi 13 octobre 2018, de 10 heures à 12 heures, le mardi 16 octobre 2018, de 15 heures à 17 heures et le vendredi 26 octobre 2018, de 14 heures à 16 heures.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Vals-des-Tilles.

**ARTICLE 4** : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser le dossier complet, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet.

**ARTICLE 5** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et dans la mairie de Vals-des-Tilles.

**ARTICLE 6** : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Vals-des-Tilles ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques).

## **II – Enquête parcellaire**

**ARTICLE 7** : Le plan et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté, paraphé et déclaré ouvert par le maire de Vals-des-Tilles seront déposés à la mairie de Vals-des-Tilles, pendant le délai fixé à l'article 3 et aux heures et jours indiqués.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ces registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou les adresser, par écrit, aux maires ou au commissaire enquêteur à la mairie de Vals-des-Tilles qui les annexera au dossier après les avoir visées.

**ARTICLE 8** : À l'expiration du délai fixé ci-dessus et dans les 24 heures, le registre sera clos et signé par le maire de Vals-des-Tilles qui le transmettra avec le dossier d'enquête correspondant au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à la préfecture, en même temps que celui de l'enquête d'utilité publique.

## **III – Mesures de publication et de notification**

**ARTICLE 9** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte de la mairie de Vals-des-Tilles et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et justifiées par un certificat établi le 26 octobre 2018.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Vals-des-Tilles, publié en caractères apparents dans "Le Journal de la Haute-Marne" et la "Voix de la Haute-Marne", diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- une seconde fois entre le 10 octobre 2018 et le 17 octobre 2018.

**ARTICLE 10** : Le dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie sera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, notifié individuellement par la mairie de Vals-des-Tilles, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics.

En cas de domicile inconnu, ladite notification sera établie en double exemplaire par la mairie de Vals-des-Tilles qui en fera afficher une à la mairie concernée et, le cas échéant, devra assurer la notification de l'autre aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 11** : La publication et les notifications individuelles du présent arrêté seront faites notamment en application des dispositions des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits.

article L311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* » ;

article L311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* » ;

article L311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.* ».

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres et le maire de Vals-des-Tilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur, à la Délégation Territoriale (DT) Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges (DDFiP 88), ainsi qu'au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'agriculture.

Chaumont, le 18 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA